

l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

“Notant avec une profonde préoccupation que des actes de torture sont commis dans divers pays,

“Considérant la détresse dans laquelle se trouvent les victimes de la torture où qu'elle soit pratiquée,

“Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire,

“1. *Décide* :

“a) D'étendre le mandat du Fonds des Nations Unies pour le Chili, créé par sa résolution 33/174, afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance humanitaire, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des Etats dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme;

“b) Que ce fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture sera administré, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seront nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements;

“c) De transformer le Fonds des Nations Unies pour le Chili en un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

“d) D'adopter pour la gestion de ce fonds les arrangements exposés dans l'annexe à la présente résolution;

“e) D'autoriser le Conseil d'administration à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

“f) De prier le Secrétaire général de donner au Conseil d'administration toute l'assistance dont il peut avoir besoin;

“2. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture”;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des propositions spécifiques concernant les arrangements à prendre pour la gestion de ce fonds conformément aux principes énoncés à l'alinéa a du para-

graphe 1 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale.

18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981

#### 1981/40. Lutte contre la traite des être humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1980/4 du 16 avril 1980, dans laquelle il a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>69</sup>,

*Rappelant également* la résolution I (XXVII) de la Commission de la condition de la femme, en date du 4 avril 1978<sup>70</sup>,

*Considérant* les termes de la résolution 43 relative à l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains, adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>71</sup>,

*Considérant* que l'esclavage peut être défini comme la condition d'une personne qui est entièrement sous la domination d'une autre,

*Ayant été informé* que, pour ces raisons, le Groupe de travail sur l'esclavage, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a été invité à collaborer à l'élaboration d'une étude sur le proxénétisme,

*Considérant en outre* que ces pratiques, souvent condamnées par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, sont une violation flagrante des droits de l'homme.

*Considérant* que la lutte contre ce trafic et sa répression concernent de multiples organisations nationales et internationales,

*Prie* le Secrétaire général de bien vouloir interroger les gouvernements des Etats Membres ainsi que les organismes internationaux intéressés — les commissions régionales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Interpol et les organisations internationales non gouvernementales intéressées — sur l'état de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, afin que soient envisagées en connaissance de cause les dispositions communes susceptibles de venir à bout de cette forme d'esclavage.

18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981

<sup>69</sup> Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 2 (E/1978/32/Rev.1), chap. IX.*

<sup>71</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif, chap. I.*